



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 8 février 2023 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

NICOLAS DEMAN

Cercle 93 - SN Harnes (*Championnat de France National 1*)

Saisine de l'Organisme (EDA 4 + P)

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 14 janvier 2023 opposant l'équipe du Cercle 93 au SN Harnes, dont il est membre, Monsieur Nicolas DEMAN a été sanctionné d'une EDA 4+P pour acte de brutalité envers un adversaire suite à un « coups de poing au visage d'un adversaire ».

Par conséquent, conformément au Barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire fédéral qui énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, le joueur aurait dû faire l'objet d'une suspension automatique de quatre (4) matchs dont un (1) avec sursis.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement disciplinaire, par un courrier adressé par courriel le 15 janvier 2023 aux services de la FFN, Monsieur DEMAN a saisi l'ODF pour lui demander d'être entendu. Cette saisine suspend le caractère automatique de la suspension et l'ODF statue dans le respect des procédures prévues dans le Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- Que Monsieur DEMAN a fait preuve d'un comportement inapproprié en commettant un acte de jeu violent lors du match du 14 janvier 2023 opposant l'équipe du Cercle 93 à celle du SN Harnes ;
- Que, bien que Monsieur DEMAN soutienne la non intentionnalité de son geste, il reconnaît avoir fait preuve d'un excès d'agressivité ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Nicolas DEMAN de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.**

JEAN-BAPTISTE LE ROUX

Granville WP – ASPTT Limoges (*Championnat de France National 2*)

Récidive – EDA+P pour joueur illégal

Lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 28 janvier 2023 opposant l'équipe de Granville Water-Polo, dont il est membre, à celle de l'ASPTT Limoges, Monsieur Jean-Baptiste LE ROUX a été sanctionné d'une EDA+P pour joueur illégal.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 30 avril 2022 opposant l'équipe du Cercle 93 à celle de Granville Water-Polo, dont il était déjà membre, Monsieur LE ROUX avait été sanctionné d'une EDA 4+P pour acte de brutalité envers un adversaire. Conformément au barème des sanctions dites « automatiques », il avait alors été sanctionné de quatre (4) matchs de suspension, dont un (1) avec sursis.

Il est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur LE ROUX a fait preuve d'un comportement déplacé lors d'un remplacement au cours du match de Championnat de France de National 2 Masculin du 28 janvier 2023 entre le Granville Water-Polo et l'ASPTT Limoges en entrant dans le champ de jeu avant que son coéquipier n'ait atteint la zone de rentrée ;
- Que Monsieur LE ROUX avait déjà été sanctionné de quatre (4) matchs de suspension dont un (1) avec sursis à la suite d'une EDA 4+P reçue lors du match de Championnat de France National 2 Masculin du 30 avril 2022 opposant l'équipe du Cercle 93 à celle de Granville Water-Polo, dont il était déjà membre ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de quatre (4) matchs de suspension prononcée le 2 mai 2022 ;
- Décide de sanctionner Monsieur LE ROUX d'un avertissement ;

Eu égard ce qui précède, **Monsieur LE ROUX est sanctionné d'un avertissement ainsi que d'un (1) match ferme de suspension.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.